ORIENTATIONS

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 19 décembre 2008

modifiant l'orientation BCE/2007/9 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux (Refonte)

(BCE/2008/31)

(2009/160/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 12.1 et 14.3,

vu le règlement (CE) nº 25/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (Refonte) (BCE/2008/32) [1],

vu le règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne [2],

vu la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers [3],

vu l'orientation BCE/2006/16 du 10 novembre 2006 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales [4],

vu l'annexe A du règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté [5],

vu le règlement (CE) nº 24/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation (BCE/2008/30) [6],

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) nº 24/2009 (BCE/2008/30) relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation (ci-après les «sociétés-écrans»), celles-ci peuvent, à certaines conditions, être totalement ou partiellement exemptées des obligations de déclaration prévues par le règlement (CE) nº 24/2009 (BCE/2008/30), et les banques centrales nationales (BCN) peuvent à la place établir les données requises à partir d'autres sources de données statistiques, publiques ou prudentielles.

(2) Les données relatives aux titres émis par les sociétés-écrans et/ou aux avoirs en titres des sociétés-écrans peuvent être établies à partir d'une base de données centralisée de titres (CSDB); c'est pourquoi il est essentiel de disposer d'une CSDB opérationnelle pour permettre l'établissement de ces données,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

L'orientation BCE/2007/9 [7] est modifiée comme suit:

1) L'article 18 *bis* suivant est inséré:

«*Article 18* bis

Statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans

[1] JO L 15 du 20.1.2009, p. 14.
[2] JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.
[3] JO L 372 du 31.12.1986, p. 1.
[4] JO L 348 du 11.12.2006, p. 1.
[5] JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.
[6] JO L 15 du 20.1.2009, p. 1.
[7] JO L 341 du 27.12.2007, p. 1.

1. ***Objet de la déclaration***

Les BCN élaborent et déclarent des informations statistiques agrégées distinctes sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans conformément à l'annexe III, quinzième partie, de la présente orientation. Des données sont soumises pour les trois sous-catégories suivantes: i) les sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation classique; ii) les sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation synthétique; et iii) les autres sociétés-écrans.

Aux fins des statistiques sur les sociétés-écrans, on entend par titrisation classique une titrisation dans laquelle le transfert des risques est réalisé par le transfert économique des actifs titrisés à la société-écran. Cela suppose le transfert par l'initiateur de la propriété des actifs titrisés ou une sous-participation.

On entend par titrisation synthétique une titrisation dans laquelle le transfert des risques est réalisé par le recours à des dérivés de crédit, à des garanties ou à tout mécanisme similaire.

Ces obligations portent sur les données relatives aux encours de fin de trimestre, aux opérations financières et aux abandons/réductions de créances fournies selon une périodicité trimestrielle.

Les BCN s'acquittent de leur obligation de fournir à la BCE les données requises sur les abandons/réductions de créances dans la mesure du possible.

2. ***Périodicité et délai de déclaration***

Les BCN déclarent à la BCE les données relatives aux encours, aux opérations financières et aux abandons/réductions de créances des sociétés-écrans selon une périodicité trimestrielle avant la clôture des activités du vingt-huitième jour ouvrable suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent.

3. ***Principes généraux applicables à la révision***

Les règles générales suivantes sont applicables à la révision des données trimestrielles:

a) au cours des périodes d'élaboration régulières, c'est-à-dire entre le vingt-huitième jour ouvrable suivant la fin du trimestre de référence et la veille du jour où les données sont renvoyées aux BCN, celles-ci peuvent réviser les données relatives au trimestre de référence précédent;

b) en dehors des périodes d'élaboration régulières, les BCN peuvent également réviser les données relatives aux périodes de référence antérieures au trimestre de référence précédent, notamment en cas d'erreurs, de reclassements ou d'améliorations des procédures de déclaration;

c) les révisions apportées aux données déclarées en application du règlement (CE) nº 25/2009 de la Banque centrale européenne (BCE/2008/32) (*) relatives aux crédits dont l'initiateur est une IFM de la zone euro et dont le recouvrement est assuré par celle-ci sont, le cas échéant, intégrées dans les statistiques relatives aux sociétés-écrans conformément aux points a) et b).

4. ***Approche relative aux obligations de déclaration***

Afin de satisfaire aux obligations de déclaration statistique dont les sociétés-écrans sont exemptées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 24/2009 de la Banque centrale européenne (BCE/2008/30) (**), les BCN décident, après avoir consulté la BCE, de l'approche la plus appropriée à adopter pour l'élaboration des données relatives aux actifs et aux passifs des sociétés-écrans, en fonction de l'organisation des marchés concernés et de la disponibilité d'autres informations statistiques, publiques ou prudentielles pertinentes dans l'État membre.

5. ***Sources des données et normes de qualité des données***

Lorsque les BCN établissent les données relatives aux titres émis par les sociétés-écrans et/ou aux avoirs en titres des sociétés-écrans à partir de la CSDB ou d'une autre base de données de titres et/ou qu'elles établissent les données relatives aux actifs et aux passifs des sociétés-écrans à partir d'autres sources de données statistiques, de sources publiques telles que des rapports préalables à une vente ou des rapports destinés aux investisseurs, ou à partir de sources de données prudentielles, les normes de qualité des données décrites ci-dessous sont applicables.

Comme cela est indiqué à l'annexe III, quinzième partie, de la présente orientation, une distinction est opérée entre les séries d'ancrage, dont les données répondent à des normes de qualité élevée comparables à celles qui s'appliquent aux données déclarées directement par les sociétés-écrans conformément à l'annexe III du règlement (CE) nº 24/2009 (BCE/2008/30) et qui peuvent être vérifiées a posteriori, comme cela est indiqué au paragraphe 9, et les séries autres que les séries d'ancrage, dont les données peuvent être estimées selon des normes de qualité moins rigoureuses (***).

Lorsque les BCN établissent les données relatives aux actifs et aux passifs des sociétés-écrans à partir de sources de données prudentielles, elles s'assurent que ces sources sont suffisamment conformes aux concepts et définitions statistiques applicables aux obligations de déclaration relatives aux sociétés-écrans. Il en va de même pour les données établies à partir d'autres sources de données statistiques.

Lorsque les données ne sont pas directement déclarées par les sociétés-écrans, en application de l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 24/2009 (BCE/2008/30), les BCN contrôlent la qualité des données à partir des informations contenues dans les situations financières annuelles, comme cela est indiqué au paragraphe 9. Si les vérifications par recoupement effectuées entre les données établies selon une périodicité trimestrielle et les situations financières annuelles font apparaître que les données ne répondent pas à des normes de qualité élevée, les BCN prennent les mesures nécessaires pour garantir que les données répondent aux normes de qualité requises, y compris éventuellement la collecte directe des données en vertu du règlement (CE) nº 24/2009 (BCE/2008/30).

Lorsque les données relatives aux encours et aux nouvelles émissions de titres de créances émis par des sociétés-écrans et/ou aux avoirs en titres des sociétés-écrans sont élaborées à partir de la CSDB ou d'une autre base de données de titres, les BCN s'assurent que les titres de créances émis par les sociétés-écrans et/ou les avoirs en titres des sociétés-écrans font l'objet d'une couverture complète et elle contrôlent régulièrement ces données, comme cela est indiqué au paragraphe 10. Si les indicateurs de couverture et de qualité concernant l'ensemble de titres concerné dans la CSDB ou dans une autre base de données de titres font apparaître que les données ne répondent pas à des normes de qualité élevée, les BCN prennent les mesures nécessaires pour répondre aux normes de qualité requises, y compris éventuellement la collecte directe des données en vertu du règlement (CE) nº 24/2009 (BCE/2008/30).

6. ***Crédits dont les initiateurs sont des IFM de la zone euro et dont le recouvrement est assuré par celles-ci et échange d'informations transfrontalières***

En vertu de l'article 5 du règlement (CE) nº 25/2009 (BCE/2008/32), les BCN collectent les données relatives aux crédits rachetés par des sociétés-écrans dont les initiateurs sont des IFM de la zone euro et dont le recouvrement est assuré par celles-ci, ventilés par échéance, secteur et résidence des débiteurs, comme cela est indiqué à l'annexe III, quinzième partie, de la présente orientation.

Lorsque les initiateurs des crédits titrisés sont des IFM résidentes dans le même pays que la société-écran, et que ces IFM nationales continuent à assurer le recouvrement des actifs titrisés, la BCN peut élaborer la partie des données relatives au portefeuille de crédits de la société-écran concernant les encours et les opérations financières à partir des données collectées auprès des IFM nationales en application de l'article 5 du règlement (CE) nº 25/2009 (BCE/2008/32), au lieu de les collecter directement auprès de la société-écran.

Lorsque les initiateurs des crédits titrisés sont des IFM résidentes dans un autre État membre de la zone euro, et que ces IFM continuent à assurer le recouvrement des actifs titrisés, les BCN échangent les informations collectées auprès de ces IFM en application de l'article 5 du règlement (CE) nº 25/2009 (BCE/2008/32). Chaque BCN collecte, en application de l'article 5 du règlement (CE) nº 25/2009 (BCE/2008/32), les informations relatives aux crédits dont les initiateurs sont des IFM nationales et dont le recouvrement est assuré par celles-ci et qui ont fait l'objet d'une opération de titrisation avec une société-écran résidente dans un autre État membre de la zone euro.

Aux fins de l'échange des informations transfrontalières, chaque BCN transmet à la BCE, conformément à l'annexe III, quinzième partie, de la présente orientation, les informations relatives aux crédits dont les initiateurs sont des IFM nationales et dont le recouvrement est assuré par celles-ci collectées en application de l'article 5 du règlement (CE) nº 25/2009 (BCE/2008/32).

Les BCN déclarent ces données à la BCE au plus tard le vingt-troisième jour ouvrable suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent.

La BCE fournit, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données confidentielles, la passerelle technique permettant de procéder à cet échange d'informations transfrontalières. Elle redistribue les données aux BCN concernées le vingt-quatrième jour ouvrable suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent.

Les BCN qui procèdent à des échanges de données concernant des titrisations existantes résolvent de manière bilatérale les questions en suspens et les problèmes de coordination et, si nécessaire, échangent les informations pertinentes. S'agissant de titrisations nouvelles, les BCN concernées peuvent solliciter l'intervention de la BCE en tant que coordinateur.

7. ***Dérogations et extrapolation***

Lorsque les BCN élaborent les données relatives aux actifs et aux passifs des sociétés-écrans directement à partir des données déclarées par les sociétés-écrans et, le cas échéant, à partir des données déclarées par les IFM en application du règlement (CE) nº 25/2009 (BCE/2008/32), et lorsque les BCN octroient des dérogations aux sociétés-écrans conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 24/2009 (BCE/2008/30), les BCN procèdent à une extrapolation lors de l'élaboration des données trimestrielles relatives aux actifs et aux passifs des sociétés-écrans déclarées à la BCE concernant les encours, les opérations financières et les abandons/réductions de créances, de façon que les sociétés-écrans soient couvertes à 100 %.

Lorsque les BCN élaborent les données relatives aux actifs et aux passifs des sociétés-écrans à partir d'autres sources de données statistiques, publiques et/ou prudentielles, elles peuvent s'appuyer sur un échantillon de sociétés-écrans, pour autant que celles-ci représentent au moins 95 % de l'encours total des actifs de la population déclarante de référence des sociétés-écrans d'un État membre concerné, telle que figurant sur la liste des sociétés-écrans. Les BCN procèdent à une extrapolation lors de l'élaboration des données trimestrielles relatives aux actifs et aux passifs des sociétés-écrans déclarées à la BCE concernant les encours, les opérations financières et les abandons/réductions de créances, de façon que les sociétés-écrans soient couvertes à 100 %.

8. ***Notes explicatives***

Les BCN soumettent à la BCE des notes explicatives indiquant les raisons des révisions significatives et des éventuelles révisions effectuées en application de l'article 18 *bis*, paragraphe 3, point b), de la présente orientation.

9. ***Contrôle de la qualité des données qui ne sont pas directement déclarées par les sociétés-écrans ou les IFM***

Les BCN contrôlent la qualité des données trimestrielles qui ne sont pas directement déclarées par les sociétés-écrans ou par les IFM conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 24/2009 (BCE/2008/30), à partir des informations contenues dans les situations financières annuelles.

Le résultat des contrôles de qualité est transmis à la BCE chaque année, au plus tard à la fin du mois de septembre ou à la date ultérieure la plus proche de celle-ci, conformément à la pratique juridique applicable dans l'État membre de résidence de la société-écran.

10. ***Contrôle de la qualité de la CSDB ou d'une autre base de données de titres dans le cadre des titres émis par les sociétés-écrans***

Lorsque la CSDB ou une autre base de données de titres est utilisée comme source de données dans le cadre des statistiques relatives aux sociétés-écrans, conformément au paragraphe 5, les BCN fournissent à la BCE, selon une périodicité annuelle, les indicateurs de couverture et de qualité concernant l'ensemble de titres concerné dans la CSDB ou dans l'autre base de données de titres, conformément à la méthode qui leur sera communiquée séparément.

Les informations visées ci-dessus sont transmises à la BCE chaque année, au plus tard à la fin du mois de février, les données de fin décembre de l'année précédente étant considérées comme données de référence.

(*) JO L 15 du 20.1.2009, p. 14.
(**) JO L 15 du 20.1.2009, p. 1.
(***) Par exemple, il peut être nécessaire de procéder à des estimations, telles que des interpolations et extrapolations, lorsque les données sont collectées auprès de sources publiques ou prudentielles à des intervalles plus longs que le trimestre et dans des délais dépassant le vingt-huitième jour ouvrable suivant la période de référence.»

2) L'article 20 *bis* suivant est inséré:

«*Article 20* bis

Liste des sociétés-écrans établie à des fins statistiques

1. ***Objet de la déclaration***

Les variables collectées en vue de l'élaboration et de la mise à jour de la liste des sociétés-écrans établie à des fins statistiques qui est prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 24/2009 (BCE/2008/30) sont précisées à l'annexe VIII de la présente orientation.

Les BCN déclarent les mises à jour des variables précisées à l'annexe VIII, première partie, de la présente orientation, soit lorsque des changements interviennent dans le secteur des sociétés-écrans, c'est-à-dire lorsqu'une institution entre dans ce secteur ou le quitte, soit en cas de modification des attributs d'une société-écran.

Les BCN établissent les mises à jour en comparant leur liste nationale des sociétés-écrans à la fin de deux trimestres successifs, c'est-à-dire sans tenir compte des mouvements intervenus en cours de trimestre.

Lorsqu'elles déclarent une nouvelle institution ou un changement concernant une institution, les BCN attribuent une valeur à chacune des variables obligatoires.

Lorsqu'elles déclarent une institution quittant le secteur des sociétés-écrans, les BCN déclarent au moins les informations suivantes: le type de demande, c'est-à-dire radier, et le code d'identification de la société-écran, c'est-à-dire la variable "fvc_id".

Dans la mesure du possible, les BCN ne réattribuent pas à de nouvelles sociétés-écrans ou à des sociétés-écrans modifiées les codes d'identification des sociétés-écrans radiées.

Lorsqu'elles déclarent des mises à jour, les BCN peuvent utiliser leur jeu de caractères national, à condition d'utiliser l'alphabet romain. Lorsqu'elles reçoivent les informations communiquées par la BCE par le biais du système d'échange de données RIAD, les BCN utilisent "Unicode" pour obtenir un affichage correct de tous les jeux de caractères spécifiques.

Avant de transmettre les mises à jour à la BCE, les BCN procèdent aux contrôles de validation prévus à l'annexe VIII, deuxième partie, de la présente orientation.

2. ***Périodicité et délai de déclaration***

Les BCN transmettent à la BCE les mises à jour des variables précisées à l'annexe VIII, première partie, de la présente orientation, au moins selon une périodicité trimestrielle, dans un délai de quatorze jours ouvrables suivant la date de référence.

3. ***Normes de transmission***

Les BCN transmettent les mises à jour en utilisant le format de fichier XML. La BCE procède ensuite au traitement des données via le système d'échange de données RIAD. En cas de défaillance du système d'échange de données EXDI et/ou RIAD, les mises à jour sont transmises, en utilisant le format XML, via le compte Cebamail N13. Si le système Cebamail n'est pas opérationnel pour le transfert de fichiers de mises à jour ou de corrections relatives à des sociétés-écrans, les BCN transmettent ces fichiers par courrier électronique, en utilisant le format XML, à l'adresse électronique suivante: birs@ecb.europa.eu

Les BCN qui utilisent des procédés de saisie manuelle doivent avoir mis en place un ensemble approprié de contrôles afin de limiter les erreurs de saisie et de garantir l'exactitude et la cohérence des mises à jour relatives aux sociétés-écrans déclarées via le système d'échange de données RIAD.

4. ***Avis d'acquisition et d'erreur***

Dès réception des mises à jour, c'est-à-dire des plus récentes informations disponibles, la BCE procède immédiatement aux contrôles de validation prévus à l'annexe VIII, deuxième partie, de la présente orientation.

La BCE renvoie immédiatement aux BCN: i) un avis d'acquisition contenant une synthèse des mises à jour relatives aux sociétés-écrans qui ont été traitées et insérées avec succès dans l'ensemble de données de la BCE concernant les sociétés-écrans et/ou ii) un avis d'erreur contenant des informations détaillées sur les mises à jour relatives aux sociétés-écrans et les contrôles de validation qui ont échoué. Conformément à l'annexe VIII, première partie, de la présente orientation, les variables "object_request" incomplètes, erronées ou manquantes sont soit insérées en tout ou en partie, soit rejetées par la BCE.

Lorsque les BCN reçoivent un avis d'erreur, elles prennent immédiatement les mesures requises pour transmettre les informations corrigées. S'il n'est pas possible de prendre des mesures immédiatement, les BCN disposent, pour déclarer les informations corrigées, d'un délai maximal de deux jours ouvrables suivant le délai de déclaration prévu au paragraphe 2, c'est-à-dire jusqu'à 17 h 59, heure d'Europe centrale, le deuxième jour ouvrable.

5. ***Communication de la liste des sociétés-écrans***

La BCE établit une copie de l'ensemble de données concernant les sociétés-écrans, à l'exclusion des valeurs renseignées comme confidentielles, à 18 heures, heure d'Europe centrale, le deuxième jour ouvrable suivant le délai de déclaration prévu au paragraphe 2. Les informations à jour sont disponibles le lendemain à 12 heures, heure d'Europe centrale.

La BCE ne publie pas les valeurs qualifiées de confidentielles.

La BCE publie la liste des sociétés-écrans sur son site internet et, en même temps, elle envoie cette liste aux BCN via le système d'échange de données RIAD.»

3) L'annexe III est modifiée, et l'annexe VIII est ajoutée conformément à l'annexe de la présente orientation.

4) Dans le glossaire, la définition des sociétés-écrans est remplacée par le texte suivant:

«**Sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation:** telles que définies à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) no 24/2009 (BCE/2008/30).»

Article 2

Entrée en vigueur

La présente orientation entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Destinataires

La présente orientation est adressée à toutes les banques centrales de l'Eurosystème.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 décembre 2008.

Par le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

ANNEXE

1. La quinzième partie suivante est ajoutée à l'annexe III:

«QUINZIÈME PARTIE

Tableau de déclaration concernant les sociétés-écrans

Tableau 1

Encours et opérations financières

Données à communiquer selon une périodicité trimestrielle

	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Total
	Total	IFM	non-IFM — Total			Autres résidents					Total	IFM	non-IFM — Total			Autres résidents						
				Administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	dont: sociétés-écrans	Sociétés d'assurances et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)				Administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	dont: sociétés-écrans	Sociétés d'assurances et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		
ACTIF																						
1. **Dépôts et créances de prêts**		ANC					ANC					ANC					ANC					ANC
2. **Crédits titrisés**																						ANC
2a dont l'initiateur est une IFM de la zone euro (échéance totale)				ANC/ IFM		ANC/ IFM		ANC/ IFM		ANC/ IFM				ANC/ IFM		ANC/ IFM		ANC/ IFM		ANC/ IFM		ANC/ IFM
d'une durée inférieure ou égale à 1 an									ANC/ IFM										ANC/ IFM			
d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans									ANC/ IFM										ANC/ IFM			
d'une durée supérieure à 5 ans									ANC/ IFM										ANC/ IFM			
2b dont l'initiateur est une administration publique de la zone euro																						ANC
2c dont l'initiateur est un AIF ou un SAFP de la zone euro																						ANC
2d dont l'initiateur est une SNF de la zone euro																						ANC
2e dont l'initiateur ne fait pas partie de la zone euro																						ANC

	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Total
	Total	IFM	non-IFM — Total		Autres résidents						Total	IFM	non-IFM — Total		Autres résidents							
				Administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	dont: sociétés-écrans	Sociétés d'assurances et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)				Administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	dont: sociétés-écrans	Sociétés d'assurances et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		
3. **Titres autres qu'actions**																						ANC
d'une durée inférieure ou égale à 1 an		NON-ANC	NON-ANC				NON-ANC					NON-ANC	NON-ANC				NON-ANC				NON-ANC	
d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans		NON-ANC	NON-ANC				NON-ANC					NON-ANC	NON-ANC				NON-ANC				NON-ANC	
d'une durée supérieure à 2 ans		NON-ANC	NON-ANC				NON-ANC					NON-ANC	NON-ANC				NON-ANC				NON-ANC	
4. **Autres actifs titrisés**																						ANC
4a dont: ceux dont l'initiateur est une administration publique de la zone euro																						ANC
4b dont: ceux dont l'initiateur est une SNF de la zone euro																						ANC
5. **Actions et autres participations**							NON-ANC										NON-ANC					NON-ANC
6. **Produits financiers dérivés**																						ANC
7. **Actif immobilisé**																						NON-ANC
8. **Autres créances**																						NON-ANC

	A. Territoire national										B. Autres États membres participants										C. Reste du monde	D. Total
	Total	IFM	non-IFM — Total								Total	IFM	non-IFM — Total									
					Autres résidents										Autres résidents							
				Administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	dont: sociétés-écrans	Sociétés d'assurances et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)				Administrations publiques	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	dont: sociétés-écrans	Sociétés d'assurances et fonds de pension (S.125)	Sociétés non financières (S.11)	Ménages + institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15)		
PASSIF																						
9. **Prêts et dépôts reçus**							ANC										ANC					ANC
10. **Titres de créances émis**																						
d'une durée inférieure ou égale à 1 an																						ANC
d'une durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans																						ANC
d'une durée supérieure à 2 ans																						ANC
11. **Capital et réserves**																						ANC
12. **Produits financiers dérivés**																						ANC
13. **Autres engagements**																						NON-ANC

ANC: Séries d'ancrage.
NON-ANC: Séries autres que les séries d'ancrage.
ANC/IFM: Séries d'ancrage partiellement établies à partir de données collectées directement auprès d'IFM en application du règlement (CE) nº 24/2009 (BCE/2008/30) lorsque les crédits ont pour initiateur des IFM de la zone euro qui en assurent également le recouvrement.

Tableau 2

Abandons/réductions de créances

Données à communiquer selon une périodicité trimestrielle

	D. Total
ACTIF	
2 **Crédits titrisés**	

Tableau 3

Encours devant faire l'objet d'un échange entre BCN

Inclut le territoire national, les autres États membres participants de la zone euro et le reste du monde.	Total [1]	A. Territoire national						B. Autres États membres participants					
		Administrations publiques (S. 13)	Autres secteurs résidents					Administrations publiques (S. 13)	Autres secteurs résidents				
		Total	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurances et fonds de pension (S.125)	SNF (S.11)	Ménages (S.14 + S.15)	Total	Total	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers (S.123 + S.124)	Sociétés d'assurances et fonds de pension (S.125)	SNF (S.11)	Ménages (S.14 + S.15)
ACTIF													
Crédits titrisés													
Sociétés-écrans situées dans un pays A de la zone euro													
Sociétés-écrans situées dans un pays B de la zone euro													
Sociétés-écrans situées dans un pays C de la zone euro													
etc.													
d'une durée inférieure ou égale à 1 an													
Sociétés-écrans situées dans un pays A de la zone euro													
Sociétés-écrans situées dans un pays B de la zone euro													
Sociétés-écrans situées dans un pays C de la zone euro													
etc.													
d'une durée supérieure à un 1 an et inférieure ou égale à 5 ans													
Sociétés-écrans situées dans un pays A de la zone euro													
Sociétés-écrans situées dans un pays B de la zone euro													
Sociétés-écrans situées dans un pays C de la zone euro													
etc.													
d'une durée supérieure à 5 ans													
Sociétés-écrans situées dans un pays A de la zone euro													
Sociétés-écrans situées dans un pays B de la zone euro													
Sociétés-écrans situées dans un pays C de la zone euro													
etc.													

[1] Inclut le territoire national, les autres États membres participants de la zone euro et le reste du monde.»

2. L'annexe VIII suivante est ajoutée:

«*ANNEXE VIII*

LISTE DES SOCIÉTÉS-ÉCRANS ÉTABLIE À DES FINS STATISTIQUES

PREMIÈRE PARTIE

Variables destinées à la déclaration de la liste des sociétés-écrans établie à des fins statistiques

Nom de la variable	Description de la variable	Statut
object_request	Indique le type de mise à jour envoyée concernant une société-écran, l'une des six valeurs prédéfinies suivantes pouvant être attribuée: "fvc_req_new": demande d'ajout d'une nouvelle société-écran; "fvc_req_mod": demande concernant des changements relatifs à une société-écran; "fvc_req_del": demande de radiation d'une société-écran; "fvc_req_realloc": demande de réattribution du code d'identification d'une société-écran radiée à une nouvelle société-écran; "fvc_req_mod_id_realloc": demande de réattribution du code d'identification d'une société-écran radiée à une autre société-écran; "fvc_req_mod_id": demande de substitution d'un code d'identification différent au code d'identification ("fvc_id") d'une société-écran.	Obligatoire
fvc_confidentiality_flag	Indique le statut de confidentialité de l'enregistrement dans son ensemble. L'une des trois valeurs prédéfinies suivantes est sélectionnée: "F" (communication libre, non confidentiel), "N" [confidentiel; peut être communiqué uniquement à l'usage du Système européen de banques centrales (SEBC); ne peut être communiqué à l'extérieur] ou "C" (confidentiel; ne peut être communiqué ni au SEBC ni au public). En cas de confidentialité partielle concernant une quelconque variable particulière, la valeur "F" doit être sélectionnée.	Obligatoire
fvc_id	La clé principale pour l'ensemble de données concernant les sociétés-écrans est le code d'identification unique (ci-après le "code d'identification") de chaque société-écran. Il se compose de deux éléments: "host" et "id". La combinaison des valeurs attribuées aux deux éléments assure que la variable "fvc_id" est unique à cette société-écran.	Obligatoire
host	Code de pays ISO à deux caractères indiquant le pays d'enregistrement de la société-écran et constituant l'un des deux éléments de la variable "fvc_id" (voir ci-dessus).	Obligatoire lorsqu'il s'agit d'un élément du code d'identification
id	Code d'identification de la société-écran, constituant l'un des deux éléments de la variable "fvc_id" (voir ci-dessus).	Obligatoire lorsqu'il s'agit d'un élément du code d'identification
name	Dénomination complète de la société-écran sous laquelle celle-ci est inscrite, y compris la désignation de la société (telle que Plc, Ltd, SpA, etc.).	Obligatoire
address	Adresse complète de la société-écran ou, le cas échéant, de sa société de gestion, qui se compose de quatre éléments: "postal_address", "postal_box", "postal_code" et "city"	Obligatoire pour les demandes "new" et "mod"
postal_address	Nom de la rue et numéro du bâtiment	Obligatoire pour les demandes "new" et "mod"

Nom de la variable	Description de la variable	Statut
postal_box	Numéro de boîte postale, conformément au système en usage dans chaque pays	Obligatoire pour les demandes "new" et "mod"
postal_code	Code postal, conformément aux conventions des systèmes postaux nationaux	Obligatoire pour les demandes "new" et "mod"
city	Ville où se situe la société-écran	Obligatoire pour les demandes "new" et "mod"
management company name	Dénomination complète de la société de gestion de la société-écran, sous laquelle la société de gestion est inscrite. Si ces informations ne sont pas disponibles, la valeur "not available" (non disponible) (pour le cas où la société-écran dispose d'une société de gestion) ou "not applicable" (sans objet) (pour le cas où la société-écran ne dispose pas d'une société de gestion) doit être déclarée.	Obligatoire
management company name_confidentiality _flag	Indique le statut de confidentialité des informations relatives au nom de la société de gestion. L'une des trois valeurs prédéfinies suivantes est sélectionnée: "F" (communication libre, non confidentiel), "N" (confidentiel; peut être communiqué uniquement à l'usage du SEBC; ne peut être communiqué à l'extérieur) ou "C" (confidentiel; ne peut être communiqué ni au SEBC ni au public).	Obligatoire
nature of securitisation	Indique le type de titrisation réalisée par la société-écran. L'une des quatre valeurs prédéfinies suivantes est sélectionnée: "traditional" (classique), "synthetic" (synthétique), "other" (autre) ou "not available" (non disponible).	Obligatoire
nature of securitisation _confidentiality_ flag	Indique le statut de confidentialité des informations relatives à la nature de la titrisation. L'une des trois valeurs prédéfinies suivantes est sélectionnée: "F" (communication libre, non confidentiel), "N" (confidentiel; peut être communiqué uniquement à l'usage du SEBC; ne peut être communiqué à l'extérieur) ou "C" (confidentiel; ne peut être communiqué ni au SEBC ni au public).	Obligatoire
ISIN codes	Indique le code ISIN [1] de chaque catégorie de titre émise par la société-écran par titrisation. La variable se compose de plusieurs éléments, comportant une référence à: "ISIN_1", "ISIN_2", "ISIN_3", "ISIN_4" et "ISIN_n" Au minimum, au moins un code ISIN (ISIN_1) doit être déclaré. En cas de déclaration d'une société-écran pour laquelle les codes ISIN ne sont pas applicables, ou pas disponibles, le terme à 12 caractères "XXXXXXXXXXXX" doit être déclaré pour "ISIN_1"	Obligatoire
free_text	Informations explicatives concernant la société-écran	

[1] Numéro international d'identification des titres: code identifiant exclusivement une émission de titres, composé de 12 caractères alphanumériques.

DEUXIÈME PARTIE

Contrôles de validation

1. *Contrôles d'ordre général*

Il sera vérifié que:

— une valeur est attribuée à toutes les variables obligatoires,

— la valeur attribuée à la variable "object_request" est l'une des six valeurs prédéfinies prévues à la présente annexe, première partie ("fvc_req_new", "fvc_req_mod", "fvc_req_del", "fvc_req_realloc", "fvc_req_mod_id_realloc", "fvc_req_mod_id"), en fonction du type d'informations transmises, et

— les BCN utilisent l'alphabet romain lors de la déclaration des mises à jour à la Banque centrale européenne (BCE).

2. *Contrôles relatifs aux codes d'identification*

Il sera vérifié que:

— la variable "fvc_id" se compose de deux éléments distincts, la variable "host" et la variable "id", et que la combinaison des valeurs attribuées aux deux éléments assure que la variable "fvc_id" est unique à une société-écran,

— la valeur attribuée à la variable "host" d'une société-écran est un code de pays ISO à deux caractères,

— un code d'identification utilisé auparavant n'est pas attribué à une nouvelle société-écran. Si une telle mesure est inévitable, les BCN doivent adresser à la BCE une demande du type "fvc_req_realloc",

— la déclaration d'un changement de code d'identification d'une société-écran existante a été effectuée sous la forme d'une demande spéciale du type "fvc_req_mod_id", et

— la déclaration d'un changement de code d'identification pour un code d'identification préalablement radié a été effectuée sous la forme d'une demande spéciale du type "fvc_req_mod_id_realloc".

Si le code identification a déjà été utilisé (soit pour une société-écran existante, soit pour une société-écran qui a préalablement été radiée) et que la demande n'est pas une demande du type "fvc_req_mod_id_realloc", ou si le nouveau code d'identification de société-écran figure dans la liste actuelle, la demande est rejetée par la BCE.

Si la variable "fvc_id" est incomplète, erronée ou manquante, la BCE rejette la demande dans son ensemble.

3. *Dénomination*

Il sera vérifié que:

— cette variable indique la dénomination de la société-écran,

— la dénomination de la société-écran, y compris sa désignation, est déclarée de la même manière pour toutes les dénominations pour lesquelles elle prévaut,

— la règle des minuscules est respectée afin de tenir compte des accents, et

— les minuscules sont utilisées lorsque c'est possible.

Si la variable "name" est manquante, la BCE rejette la demande dans son ensemble.

4. *Adresse*

Il sera vérifié que:

— une valeur est attribuée à au moins une des variables suivantes qui concernent l'adresse: "postal_address", "postal_box" ou "postal_code",

— la variable "postal_address" indique le nom et le numéro de la rue dans laquelle se situe la société-écran (ou, le cas échéant, sa société de gestion),

— la variable "postal_box" respecte le système en usage dans chaque pays et qu'aucune référence à la boîte postale sous forme de texte ne figure devant les numéros de "postal_box", et

— la variable "postal_code" respecte les conventions des systèmes postaux nationaux et que le code postal approprié est indiqué.

Si au moins une des variables concernant l'"address" est manquante, la BCE rejette la demande dans son ensemble.

5. *Ville*

Il sera vérifié que la variable "city" indique la ville où se situe la société-écran.

Si la variable "city" est manquante, la BCE rejette la demande dans son ensemble.

6. *Dénomination de la société de gestion et indicateur de confidentialité associé*

Une société de gestion est un organisme qui fournit des services de gestion ou d'administration à la société-écran.

Il sera vérifié que:

— la variable "management company name" indique soit le nom d'une société, soit les valeurs "not available" ou "not applicable",

— si la valeur "not available" est attribuée à la variable "management company name", celle-ci est accompagnée d'une explication insérée dans le champ "free_text"; à défaut, la BCE adressera un avertissement,

— la valeur "F", "N" ou "C" est attribuée à la variable "management company name_confidentiality_flag".

Si la variable "management company name" est manquante, la BCE rejette la demande dans son ensemble.

7. *Nature de la titrisation et indicateur de confidentialité associé*

Il sera vérifié que:

— l'une des quatre valeurs prédéfinies suivantes est attribuée à la variable "nature of securitisation": "traditional", "synthetic", "other" ou "not available",

— si la valeur "not available" est attribuée à la variable "nature of securitisation", celle-ci est accompagnée d'une explication insérée dans le champ "free_text"; à défaut, la BCE adressera un avertissement,

— la valeur "F", "N" ou "C" est attribuée à la variable "nature of securitisation_confidentiality_flag".

Si la variable "nature of securitisation" est manquante, la BCE rejette la demande dans son ensemble.

8. *Codes ISIN*

Il sera vérifié que:

— sous la variable "ISIN codes", une valeur est attribuée au moins à la variable "ISIN_1" pour chaque société-écran et que la valeur attribuée à la variable "ISIN_1" est soit le code réel, soit le terme à 12 caractères "XXXXXXXXXXXX",

— pour chaque société-écran, il n'y a pas de double emploi des codes ISIN,

— entre sociétés-écrans, il n'y a pas de double emploi des codes ISIN.

Si les variables "ISIN codes" et "ISIN_1" sont manquantes, c'est-à-dire que ni le code réel ni le terme "XXXXXXXXXXXX" ne sont fournis, la BCE rejette la demande dans son ensemble.

9. *Contrôles relatifs à la confidentialité*

Lorsqu'elles déclarent à la BCE une mise à jour concernant une société-écran, les BCN peuvent qualifier certaines valeurs ou l'enregistrement dans son ensemble de confidentiels à l'aide des variables d'indicateur de confidentialité.

Dans ce cas, le champ "free_text" doit contenir des informations complémentaires expliquant la raison de la confidentialité.

La BCE ne publie pas ces valeurs sur son site internet et ne les renvoie pas aux BCN. Les indicateurs de confidentialité sont décrits ci-dessous de manière détaillée:

"F"	Communication libre: cette valeur n'est pas confidentielle et peut être publiée
"N"	Information statistique confidentielle: cette valeur peut être communiquée au sein du SEBC, mais pas publiée
"C"	Information statistique confidentielle: cette valeur ne peut être ni communiquée au sein du SEBC, ni publiée; elle demeure confinée à l'environnement de production des statistiques de la BCE

Il sera vérifié que:

— l'une des valeurs prédéfinies suivantes est attribuée aux variables "fvc_confidentiality_flag", "management company name_confidentiality_flag" et "nature of securitisation_confidentiality_flag": "F", "N" or "C",

— si les valeurs "N" ou "C" sont attribuées aux variables "management company name_confidentiality_flag" et/ou "nature of securitisation_confidentiality_flag", la valeur "F" est attribuée à la variable "fvc_confidentiality_flag".»